

### Modifications à la Loi sur la citoyenneté canadienne

Un projet de loi destiné à rendre la législation en matière de citoyenneté plus juste, plus logique et plus uniforme, a été déposé à la Chambre des communes par le secrétaire d'État, M. J. Hugh Faulkner. Ce nouveau projet de loi assure l'égalité de traitement à toutes les personnes qui demandent à être naturalisées, quel que soit leur sexe ou leur pays d'origine.

En vertu du projet de loi, la période de résidence prescrite dans la loi actuelle est réduite de cinq à trois ans dans le cas de tous les requérants indépendamment du lien matrimonial qui peut les unir à un citoyen. La citoyenneté ne peut être révoquée que dans les cas où la naturalisation a été obtenue par des moyens frauduleux. L'acquisition d'une nationalité étrangère entraîne la perte automatique de la citoyenneté.

Le projet de loi confère aux juges de la citoyenneté le pouvoir d'examiner toutes les demandes présentées en vue de l'obtention, de la réintégration et de la reprise de la citoyenneté, ou de la renonciation à la citoyenneté. Le ministre ou le requérant peut en appeler devant la Cour fédérale de toute décision rendue par un juge de la citoyenneté. Le juge peut également recommander que la décision soit laissée à la discrétion du ministre ou du gouverneur en conseil. Ce dernier a pleins pouvoirs d'accorder la citoyenneté dans le cas de situations malheureuses ou pour récompenser des services rendus au Canada.

En vertu de la loi proposée, toute personne qui a été admise au Canada pour y résider en permanence, et qui y demeure depuis au moins un an, peut être réintégrée dans la citoyenneté si elle la possédait auparavant. Les femmes qui ont perdu leur citoyenneté du fait de leur mariage avant 1947, peuvent la reprendre sur présentation d'un avis au ministre. Cette dernière disposition s'applique aux femmes qui ont épousé des étrangers avant l'adoption de la Loi de 1947.

Le droit à la citoyenneté des enfants nés à l'étranger peut maintenant être transmis par l'un ou l'autre des parents, que l'enfant soit ou non né dans le mariage. La première génération acquiert automatiquement la citoyenneté, et un membre de la seconde génération

doit tout simplement déposer une demande de réintégration et prouver qu'il avait des liens importants avec le Canada avant d'atteindre l'âge de 28 ans.

Ce projet de loi reconnaît le statut de "citoyen du Commonwealth" dans le cas de tous les citoyens d'autres pays du Commonwealth, qu'ils soient sujets britanniques ou non.

Selon le projet de loi, l'âge de la majorité est abaissé de 21 à 18 ans, qui est l'âge légal reconnu par le Gouvernement fédéral.

### Aide aux pays en développement

Le Canada a récemment pris trois mesures pour assister les économies précaires des pays en développement: les tarifs douaniers ont été diminués, un support financier a été accordé au Fonds monétaire international pour aider les pays pauvres à rencontrer les dépenses causées par le pétrole, et des déboursés supplémentaires sont prévus pour aider les pays en développement les plus durement touchés par l'inflation.

Un nouveau "tarif préférentiel général" est entré en vigueur le 1er juillet. Il portera sur les produits importés de 140 pays en développement qui ont un accord commercial avec le Canada. Plusieurs de ces produits pourront entrer au Canada au tarif le plus bas entre le tarif préférentiel britannique et les deux tiers du tarif de la nation la plus favorisée. En 1973, les produits importés des pays en développement totalisaient 1.9 milliard de dollars, avec environ 1.5 milliard de dollars entrant au Canada gratuitement. Le nouveau tarif qui ne s'applique pas à la plupart des vêtements et des chaussures, toucherait environ la moitié des 400 millions de dollars restants et rendrait plusieurs produits manufacturés plus compétitifs sur le marché canadien.

Le Canada s'est aussi engagé à verser environ 300 millions de dollars à un compte spécial du Fonds monétaire international, créée en juin. Environ 3.6 milliards de dollars, fournis par huit pays producteurs de pétrole, pourront être prêtés aux pays dont la balance des paiements a été menacée par l'augmentation des coûts du pétrole. Les pays prêteurs toucheront 7 p. 100, soit le taux payé par les emprunteurs. L'ob-

jectif de ce fonds est de réduire au minimum l'écart économique international causé par les prix élevés du pétrole et l'inflation.

Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, M. Mitchell Sharp, annonçait à la session générale des Nations unies en avril, des déboursés supplémentaires de 100 millions de dollars. Le montant tiré des fonds de l'ACDI, sera utilisé pour aider les pays asiatiques et africains touchés par l'inflation et la famine. Environ 67 millions de dollars seront accordés à l'Asie, 32 millions aux pays de l'Afrique touchés par la sécheresse et 1 million aux Antilles. Quelque 45 millions de dollars serviront à l'achat de nourriture et le reste, à l'achat d'engrais. Plus de 80 p. 100 seront accordés en subventions et le reste, en prêts à l'Association internationale de développement.

### La pension des anciens combattants

Le ministre des Affaires des anciens combattants, M. Daniel J. MacDonald, a annoncé d'importantes mesures concernant les anciens combattants, lorsqu'il a déposé à la Chambre des communes un projet de loi visant à modifier la Loi sur les allocations aux anciens combattants ainsi que la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils.

Pour la première fois, on envisage de verser des prestations supplémentaires aux allocataires ayant des enfants à leur charge, et M. MacDonald y voit un des événements saillants de l'évolution de la législation sur les anciens combattants.

Jusqu'à présent, un couple marié ayant des enfants à sa charge recevait le même montant d'allocation qu'un couple sans enfant. A compter du 1er octobre 1974, la nouvelle Loi permettra le versement de \$50 par mois pour chaque enfant, moins le montant d'allocation familiale versé à son égard. Les veufs et les veuves ayant plus d'un enfant à leur charge, ainsi que les orphelins d'anciens combattants profiteront également de la nouvelle Loi.

La Loi prévoit que l'allocation supplémentaire à l'égard de l'enfant d'une veuve ou d'un veuf, ou à l'égard d'un orphelin, peut lui être versée jusqu'à l'âge de 21 ans s'il continue ses études.